

Arrêté N° 2025 02412 VDM

**SDI 23/0710 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2024\_00454\_VDM - 42A RUE  
DU DOCTEUR ESCAT - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023\_01914\_VDM, signé en date du 19 juin 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 42A rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté portant modification n° 2023\_03264\_VDM, signé en date du 5 octobre 2023, autorisant à nouveau l'occupation des logements de l'immeuble, et maintenant l'interdiction d'occupation du local commercial en rez-de-chaussée,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00454\_VDM, signé en date du 15 février 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 42A rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation de fin de travaux établie le 14 mai 2025 par [REDACTED]

Vu l'attestation de fin de travaux établie le 13 juin 2025 par [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 20 juin 2025, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 42A rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 42A rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0137, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 are et 41 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'**il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité** rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de fin de travaux, établie le 14 mai 2025 par la société [REDACTED], que les travaux de réparation définitive concernant les travaux d'assainissement des réseaux, de réfection et dévoiement et de réparations ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 42A rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de fin de travaux établie le 13 juin 2025 par la société [REDACTED] que les travaux de réparation définitive de confortement structurel, d'une partie du second œuvre et de l'électricité des parties communes ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 42A rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : [dpgr-erp@marseille.fr](mailto:dpgr-erp@marseille.fr) / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 12 juin 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

## ARRÊTONS

### Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 14 mai 2025 par [REDACTED], et le 13 juin 2025 par [REDACTED] immeuble sis 42A rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0137, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 are et 41 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED] domiciliée rue [REDACTED]

**La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00454\_VDM, signé en date du 15 février 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.**

### Article 2

Les accès à l'immeuble sis 42A rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3**

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. **Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité** rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 30/06/2025

Qualité : Patrick AMICO

